



## Règlement Intérieur

*Règlement modifié et validé en réunion de bureau du 20/02/2025*

### Article 1

Le CAPM, Cercle des Arts Plastiques des Monédières, a pour but d'organiser des expositions artistiques afin de promouvoir l'art contemporain de qualité sous ses différents aspects.

### Article 2

Les adhésions, annuelles, sont ouvertes à toute personne souhaitant apporter sa contribution à l'association, sous quelque forme que ce soit, sous réserve de la validation par le bureau.

### Article 3

Les expositions sont ouvertes aux membres du CAPM à **jour de leur adhésion**. La participation aux expositions est soumise à l'avis du comité artistique du CAPM sur présentation d'un dossier de candidature avec photographies d'œuvres réalisées et présentation en direct, si possible, des œuvres proposées pour les expositions. Chaque artiste inscrit à une exposition organisée par le CAPM s'engage à faire **au moins une garde** sur celle-ci ou à se faire remplacer par une personne de confiance. L'absence de garde pourrait impacter la participation de ce membre aux futures expositions.

### Article 4

**L'inscription à chaque exposition n'est effective qu'après réception, dans les délais impartis, du montant de l'accrochage et du bulletin d'inscription signé et attestant que la fiche d'information et le présent règlement ont bien été lus.** Tout bulletin hors délais sera refusé. L'enregistrement du nombre d'exposants sera arrêté quand tous les emplacements seront pourvus dans ces délais et dans l'ordre d'arrivée des bulletins. **Important** : Joindre au bulletin les photos des œuvres qui seront exposées, de préférence par mail, et de bonne qualité. Une ou plusieurs de ces photos pourront être employées pour la communication (catalogue, site internet, photos de presse...).

### Article 5

**Les copies d'œuvres anciennes ou contemporaines ne sont pas acceptées.**

Les photographies ayant servi à l'élaboration du tableau devront être libres de droit, la preuve peut vous être demandée à tout moment.

Tous les tableaux doivent être soigneusement encadrés, ou avec un cache-clous de qualité, et **disposer d'un système d'accrochage fiable**. Les sous-verres à pinces sont interdits.

**Il est souhaitable de proposer, pour un même lieu, des œuvres différentes d'une année sur l'autre. Obligatoire et systématique : proposer 2 œuvres jamais exposées dans le département de la manifestation.**

### Article 6

Le CAPM étant une association loi 1901 à but non lucratif, ne peut être assimilé à une entreprise commerciale. Toutefois, suivant le souhait des exposants, les œuvres peuvent être mises en **vente à condition que ceux-ci disposent d'un numéro SIRET**.

Le principe de proposer des facilités de paiement en 3 fois (trois chèques signés du jour d'émission) est généralement admis par tous les artistes, en cas de refus veuillez le faire savoir avant le début du salon. **Les chèques seront toujours libellés au nom de l'artiste. Le CAPM décline toute responsabilité en cas de non-paiement avec un acheteur.** En cas de vente d'œuvres ou d'objets dérivés, de stages, l'artiste peut verser un don au CAPM, l'usage étant de donner 10% de la somme reçue.

Il est possible d'exposer sans mettre en vente, les œuvres seront alors marquées « Collection Privée » représenté par le sigle CP .



#### Article 7

Un espace « Boutique » est ouvert à l'accueil afin de permettre, aux exposants qui en font la demande préalable à l'inscription, la vente « d'objets dérivés » : reproductions, posters, lithographies, œuvres sans cadre, livres, cartes postales .... Chaque exposant devra en faire sa propre liste, remise au plus tard le jour de l'accrochage, au format A4, correctement imprimée. Les objets devront être de qualité et facilement identifiables en portant l'étiquette du prix, le titre et le nom de l'auteur, quand c'est possible. Des portants ou des vitrines seront alors mis à leur disposition sur demande.

#### Article 8

Les exposants fourniront, **au plus tard deux jours avant l'exposition, la liste définitive des œuvres exposées**, avec la technique employée pour chacune d'elles et leur prix de vente.

La liste des prix des œuvres exposées est préparée sur la base des bulletins d'inscription et elle est validée le jour de l'accrochage. Ce jour étant le dernier pour la mise en forme, il est demandé dans la mesure du possible d'éviter trop de changements dans la liste des œuvres.

#### Article 9

Les artistes qui feraient parvenir leurs œuvres par transporteur devront en assurer l'emballage et les frais de transport aller-retour. L'emballage devra être réutilisable pour le retour. Dans les cas de proximité géographique avec d'autres artistes, pensez au covoiturage des œuvres toujours en assurant leur sécurisation.

#### Article 10

**La remise des Prix se fait lors du vernissage : la présence de tous les artistes ou de leur représentant est donc demandée. En cas d'absence d'un lauréat (ou non représenté) ses œuvres seront disqualifiées.**

#### Article 11

**Les artistes ne peuvent décrocher leurs œuvres avant le dernier jour de l'exposition** sauf sur dérogation demandée expressément aux organisateurs. Un acheteur est libre, par contre, d'emporter son achat immédiatement.

Le jour et l'heure de décrochage sont mentionnés sur la fiche de présentation, jointe à la fiche d'inscription, vous servant aussi de récapitulatif pour toute la chronologie de l'exposition et les mesures prises ainsi que la liste de vos œuvres. Ce document est tout aussi important que le règlement intérieur du CAPM.

En cas de non retrait des œuvres, les frais d'emballage et d'expédition sont à la **charge de l'exposant**.

Sans consigne particulière écrite de l'exposant, **passé un délai de 3 mois les œuvres non retirées seront considérées comme abandonnées et deviendront la propriété de l'association au bout d'un an et un jour.**

#### Article 12

La publicité autour de chaque salon est assurée par voie d'affiches, flyers et invitations (disponibles à votre demande et envoyés aussi par mail à tous les adhérents), par un catalogue ou un dépliant édité grâce à des **partenaires publicitaires recrutés par tous les adhérents**, par voie de presse locale, régionale et tout autre média partenaire de notre association. Le relais de l'information par les adhérents est fortement souhaitable. Le site Web du CAPM et sa page Facebook peuvent y aider.

#### Article 13

N'étant que détenteur et non dépositaire des œuvres reçues, au sens du Code Civil, et malgré tout le soin apporté par le CAPM pour améliorer sans cesse la qualité de présentation des œuvres ainsi que la sécurité des locaux prêtés ou loués, toute responsabilité de sa part est déclinée en cas de vol, incendie, vandalisme ou tout autre détérioration des œuvres pendant la durée des salons, y compris transport et enlèvement. Les exposants qui le désirent peuvent souscrire une assurance personnelle.

#### Article 14

L'exposant s'engage à accepter le présent règlement et à ne tenter aucun recours contre l'association en cas de problème. **Le non-respect de l'un de ces articles peut entraîner l'annulation de son inscription et / ou sa radiation.**